



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE n° 2007. I - 2764

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société BIOCAMA INDUSTRIE
Commune d'ANIANE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 89-I-2012 du 11 septembre 1989 autorisant la société ROMAND à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit « Les Clavellies » ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-543 bis du 5 mars 1993 autorisant la S.A.R.L. « Les Sables d'ANIANE » à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE aux lieux-dits « Les Paledasses », « Les Clavellies », « Les Gardiechs » et « Les Carottes » ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-4012 du 10 décembre 1993 autorisant la S.A. MIALANES MATERIAUX MONTPELLIER à se substituer à la S.A.R.L. « Les Sables d'ANIANE » pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu l'arrêté n° 97-I-1488 du 9 juin 1997 autorisant l'entreprise MIALANES S.A. à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE aux lieux-dits « Les Paledasses » et « Les Clavellies » ;
- Vu l'arrêté n° 2000-I-1177 du 27 avril 2000 autorisant la société BIOCAMA INDUSTRIE S.A. à se substituer à l'entreprise MIALANES S.A. pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté du 9 juin 1997 ;

- Vu le récépissé de déclaration n° 94-106 du 20 septembre 1994 actant de la déclaration de l'entreprise MIALANES S.A de l'exploitation d'une unité de broyage et concassage d'une puissance électrique de 800 kW sur le territoire de la commune d'ANIANE au lieu-dit « Les Carottes » ;
- Vu les demandes en date du 20 novembre 2004, 28 novembre 2005 et 24 avril 2006, présentées par madame Rachel BONNIER, agissant en tant que directeur technique au nom et pour le compte de la société BIOCAMA INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, relatives à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ANIANE ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 juin 2006 au 20 juillet 2006 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d'ANIANE, LAGAMAS, MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT et SAINT-JEAN-DE-FOS ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 8 août 2006 ;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2568 du 26 octobre 2006 prolongeant d'une durée de 3 mois le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 19 décembre 2006 ayant confirmé l'avis des services de l'Etat en matière environnementale, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une étude paysagère affinée assortie d'engagements de la part de l'exploitant ;
- Vu l'étude paysagère de l'ENCEM Montpellier (Juin 2007) réalisée pour la remise en état global du site ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 23 octobre 2007 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La S.A. BIOCAMA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 220, route de Lodève à JUVIGNAC (34990), est autorisée, en renouvellement et en extension, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ANIANE, aux lieux dits « Les Paledasses », « Les Clavellies », « Les Gardiechs » et « Les Carrottes ».

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- section BH : n° 56pp, 57, 58, 63, 65 à 72, 74 à 83, 85pp, 106pp, 111 pp, 112, 113, 115, 117, 124, 133, 135, 137 à 139, 141 à 149, 154, 157 à 160, 162 à 170, 174 à 181, 183 à 185, 193, 194, 198 à 201, 204, 210, 219 à 221, 225 à 234, 236 à 242, 267, 268, 272, 273, 309 à 312, 320, 321, 324, 326 à 344 ;
- section BE : n° 1 à 18, 20pp, 21pp, 22pp, 23, 24pp, 26pp, 27, 36 à 49, 52, 57, 58, 67, 74 à 76, 78 à 101, 372, 373, 445 et 446 ;
- chemins ruraux CR n° 62 et n° 62^{E2}, chemin communal n° 17.

L'exploitation des parcelles cadastrées section BH n° 166 et n°183 est subordonnée au respect des prescriptions de l'article 6.5.4.4 du présent arrêté.

La superficie totale autorisée est de **74ha 66a 47ca** pour une superficie exploitable de **13ha 58a 17ca**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 1^{er} bis

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles des arrêtés préfectoraux du 11 septembre 1989, du 5 mars 1993 et du 9 juin 1997, susvisés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret n° 94.485 du 9 juin 1994) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Capacité d'extraction maximale annuelle de matériaux alluvionnaires : 230.000 tonnes.	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : Installations de traitement : 750 kW Installations de lavage : 350 kW Total : 1100 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15.000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75.000 m ³	Stockage de matériaux : 30.000 m ³	Déclaration
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de fuel domestique équivalent à 20 m ³	Déclaration
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution, le débit maximal équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 3 m ³ /h	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société BIOCAMA INDUSTRIE qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, BIOCAMA INDUSTRIE S.A. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

5.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

5.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

5.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994) ;
- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (JO du 22 octobre 1994) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (Rubrique 2510 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **230.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à **48 m NGF** ;
- L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 19h30.

Installation de traitement de matériaux (Rubrique 2515 de la nomenclature)

- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 1100 kW.

Ouvrage de prélèvement d'eau (pompage dans l'Hérault)

- débit maximal horaire : **250 m³** ;
- débit maximal journalier : **3100 m³** ;

6.1 Ouvrage de prélèvement d'eau

6.1.1 Conformité à la réglementation :

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre du code minier, du code de l'urbanisme, du code rural, du code forestier, du code du domaine public fluvial et du code de la santé publique.

Il doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocifs, irritants, corrosifs et dangereux pour l'environnement ;
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards

6.1.2 Modifications de l'ouvrage :

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation, y compris dans la parcelle, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service inspection des installations classées .

6.2 Aménagements préliminaires

6.2.1 Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie d'ANIANE où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

6.2.4 Accès des carrières – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

6.2.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 6.2.1. à 6.2.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est inséré, par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.3 Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

6.3.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.3.2 Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière (centrale à béton, installations de premier traitement,...)

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

6.3.3 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

6.3.4 Organisation de l'établissement

6.3.4.1 Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.3.4.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- le registre des admissions et des refus de déchets inertes et ses documents associés ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

6.3.4.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3.4.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

6.4 Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

6.4.1 Défrichement

Les travaux de défrichement nécessaire à la mise en exploitation sont limités au besoin des travaux d'exploitation et réalisés de manière progressive.

6.4.2 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941

6.4.3 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.4.4 Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément au phasage d'exploitation de l'étude paysagère définie dans le document établi par l'ENCEM Montpellier référencée Juin 2007 susvisée.

6.4.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Par exception, cette distance est portée à 20 mètres le long du chemin départemental RD n° 27 et à 50 mètres du lit mineur de l'Hérault.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.4.6 Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au paragraphe 6.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

6.4.7 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux). La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation, à l'exception de l'aire sur laquelle sera implantée l'installation de traitement qui sera remise en état au terme de l'extraction.

6.4.7.1 Remblayage partiel de la carrière :

Le remblayage partiel sur certaines zones de la carrière mentionnées sur le plan joint au présent arrêté ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cette fin, les seuls matériaux de remblais autorisés sont constitués des stériles d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux inertes. La cote maximale du remblaiement sur les parcelles cadastrées section BE n° 9 à 13 et 78 et 79 est fixée à 55 m NGF.

Les apports de matériaux de démolition non inertes tels que bois, plastiques, plâtres sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés dans le registre précité.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, par la pose d'une clôture, l'élévation d'un merlon ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente pour interdire tout apport autre que ceux expressément autorisés.

6.4.7.2 Remise en état du site :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site conformément à l'étude paysagère définie dans le document établi par l'ENCEM Montpellier référencée Juin 2007 susvisée et prenant en compte le projet d'aménagement du site du Pont du diable.

La remise en état de la bande de terrain non exploitable le long de la route départementale n° 27 fait l'objet d'une attention particulière et doit permettre un entretien aisé. Ainsi, les vergers d'oliviers ou d'amandiers prévus dans l'étude paysagère précitée peuvent être remplacés par des haies ou des bosquets de chênes verts.

La remise en état totale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme aux modalités de l'étude paysagère précitée.

En particulier, en fin d'exploitation :

- l'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- l'ensemble des terrains seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées. Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
- les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans discontinuité ni décrochement aux terrains avoisinants ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées puis enlevées.

La remise en état doit permettre :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- la restitution de certains terrains à leur vocation agricole ;
- le rétablissement des voies communales et rurales traversant la site selon le protocole d'accord signé entre la municipalité d'ANIANE et l'exploitant. Ce rétablissement s'applique aussi aux voies endommagées ou détruites lors des anciennes exploitations situées dans l'emprise de la carrière.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas où le Préfet fait appel aux garanties financières, les excavations seront réaménagées en dépression régulière. Le fond de fouille sera nivelé puis remblayé avec les stériles disponibles sur le site, les talus seront rectifiés en pente aussi douce que possible.

6.4.8 Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

En cas d'arrêt définitif de l'installation de traitement de matériaux, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **trois mois** avant cet arrêt. Dans le cas de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, cette notification est adressée au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

6.5 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

6.5.1 Pollution des eaux

6.5.1.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées.
La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.5.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leurs activités.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.5.1.3 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau du procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant met en œuvre, sous le délai d'un an, le recyclage intégral des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux.

Les eaux de lavage des véhicules sont récupérées, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin de collecte.

6.5.1.4 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

6.5.1.5 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

En particulier :

- les liquides inflammables ou polluants sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont associés à une capacité de rétention ;
- les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle,
- les robinets de distribution d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

6.5.1.6 Contrôles

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

6.5.2 Pollution de l'air

6.5.2.1 Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation est équipée de systèmes ou capotages permettant de diminuer l'envoi des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses installations (concassage, stockage de matériaux, centrale à béton) à partir de l'entrée de la carrière sont revêtues ou réalisées en matériaux compactés. Elles font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté. Leur arrosage est effectué par des installations fixes. Pour les autres pistes, une arroseuse sur roue est maintenue en état de marche à cet effet.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux sont systématiquement arrosées en sortie de site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

6.5.2.2 Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des installations classées.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.5.3 Déchets

6.5.3.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

6.5.3.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

6.5.3.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

6.5.3.4 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

6.5.3.5 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

6.5.3.6 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

6.5.4 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

6.5.4.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.5.4.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

6.5.4.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

6.5.4.4 Dispositions spécifiques

Une campagne de mesure de niveaux sonores est effectuée avant toute exploitation des parcelles cadastrées section BH n° 183 et n° 166. Les résultats de ces mesures sont transmis au service inspection. L'exploitation de ces terrains ne peut être envisagée que si les prescriptions de l'article 6.5.4.2 du présent arrêté sont respectées et après accord écrit du service inspection.

6.5.5 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.6 Prévention des risques

6.6.1 Lutte contre l'incendie

6.6.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

6.6.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

6.6.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, en particulier pour la protection du dépôt de gazole. A cet effet, des extincteurs sont notamment installés, en tant que de besoin, à proximité des ateliers.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

6.6.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

6.6.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

6.6.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

6.6.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

6.6.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.6.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7

7.1 Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet de l'Hérault en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

7.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période 0 à 5 ans	382.000 € TTC
- Période 5 à 10 ans	182.500 € TTC

7.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

7.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

7.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

7.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

Taxe Générale sur les activités polluantes :

- *Taxe unique* : En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.
- *Taxe annuelle par activité* : En application du Code des Douanes, cette carrière est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ANIANE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Il est institué une Commission locale d'information et de surveillance des conditions d'exploitation des installations visées par le présent arrêté.

Cette commission est présidée par Monsieur le Préfet de l'Hérault ou son représentant. Elle est composée de représentants de l'exploitant, des administrations concernées, des élus (maires et conseillers généraux), des organismes professionnels concernés et des associations. Le secrétariat est assuré par la direction de la préfecture de l'Hérault en charge du suivi des carrières.

La composition détaillée de la Commission et ses modalités de fonctionnement sont définies dans un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11

La présent décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de premier traitement de matériaux de carrière, et dans un délai de six mois en ce qui concerne l'exploitation de la carrière, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au paragraphe 6.2.5 de l'article 6 du présent arrêté et transmise par l'exploitant de la carrière au Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à monsieur le maire de la commune d'ANIANE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de BIOCAMA INDUSTRIE S.A., inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie d'ANIANE pendant une durée d'un mois à la diligence de monsieur le maire d'ANIANE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 12

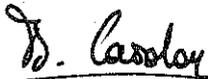
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire d'ANIANE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2007

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Pierre CONDEMINÉ